

de coopération nucléaire avec l'une desdites Parties (ci-après la "Partie d'origine") sont reçues par l'autre Partie (ci-après la "Partie de traitement"), directement ou indirectement, pour traitement, y compris la conversion, l'enrichissement et la fabrication, pour le compte d'une tierce partie, lesdites matières nucléaires sont transférées de la Partie de traitement à une tierce partie qui est acceptable à la Partie d'origine et qui a été ainsi désigné par écrit. Lesdits transferts de matières nucléaires sont effectués dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée desdites matières nucléaires sur le territoire de la Partie de traitement;

- (b) si les matières nucléaires sont transférées de la Partie de traitement conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus, les exigences de l'article VII, paragraphe 2) de l'Accord de coopération sont réputées satisfaites à l'égard desdites matières nucléaires;
- (c) aux fins de l'Article V de l'Accord de coopération, la Partie d'origine consent à ce que la Partie de traitement transfère les matières nucléaires visées au paragraphe a) ci-dessus aux tierces parties qui sont acceptables à la Partie d'origine et qui ont été ainsi désignées par écrit;
- (d) en ce qui concerne l'Article IV, paragraphe 2) de l'Accord de coopération, les matières nucléaires reçues par la Partie de traitement d'une tierce partie qui les aura désignées comme étant assujetties à un accord de coopération nucléaire avec la Partie d'origine, sont assujetties à l'Accord de coopération;
- (e) les arrangements administratifs prévus par l'Article X de l'Accord de coopération comprennent toutes les procédures administratives nécessaires pour faciliter l'exécution efficace des dispositions de la présente Note.